

et pourra être loisible à la dite corporation d'augmenter son capital social jusqu'à une somme n'excédant pas dix millions de piastres, suivant que la majorité des actionnaires, à une assemblée expressément convoquée à cette fin, le décidera.

5

3. Il sera loisible à toute personne ou personnes, ou corps politique, de souscrire pour autant d'actions qu'ils jugeront à propos, et il sera payé cinq pour cent lors de la souscription et cinq pour cent dans les trois mois qui suivront, à la demande des directeurs, et le reste sera payable en tels versements qu'une majorité des directeurs pourra décider, et dont chacun n'excèdera pas cinq pour cent et ne sera demandé à des intervalles de pas moins de trois mois; pourvu toujours que nul versement ne sera demandé ni payable sous moins de trente jours après qu'avis public en 15 aura été donné dans deux journaux publiés dans la cité de Montréal, dont l'un en langue anglaise et l'autre en langue française, et dans la *Gazette du Canada*, ainsi que par une lettre circulaire adressée à chaque actionnaire à son dernier domicile connu. Si quelque actionnaire comme susdit refuse 20 ou néglige de payer aux directeurs le versement dû sur quelque action ou actions possédées par lui, au temps fixé, son ou ses actions seront confisquées, ainsi que le montant déjà payé sur ces actions, et les actions confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après tel 25 avis qu'ils prescriront de donner, et le produit de leur vente sera employé aux fins du présent acte; pourvu toujours, que dans le cas où le produit de la vente de ces actions serait plus que suffisant pour payer tous les arrérages et intérêts et les frais de vente, le surplus des deniers sera remboursé 30 sur demande au propriétaire des actions, et il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il n'en faudra pour couvrir les dits arrérages, intérêts et frais.

4. La compagnie aura pouvoir et autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne ou 35 personnes, corps politique ou incorporé, contre les pertes ou dommages causés par le feu sur toutes maisons, magasins ou autres édifices quelconques, ou sur toutes embarcations ou navires quelconques, allant ou se trouvant en quelque lieu que ce soit, contre les pertes ou dommages causés par le feu, 40 l'eau, ou tout autre risque, et de la même manière sur toutes marchandises, meubles ou effets quelconques, soit à terre, soit sur eau, et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou risque qu'elle pourrait éprouver dans le cours de ses opérations; et généralement de faire et exécuter toutes 45 autres matières et choses se rattachant à ces opérations et de nature à les faciliter.

5. Il sera loisible à la compagnie d'acheter et posséder, dans le but d'y placer une partie de ses fonds ou deniers, des effets publics de la Puissance, des actions de banques ou de 50 compagnies incorporées, et des obligations ou bons d'aucune cité ou ville, municipalité ou autre corporation, et aussi de les vendre et transporter, et de renouveler ces placements chaque fois et aussi souvent que l'exigeront les intérêts de